

ARRETE MUNICIPAL N° 29/14

AUTORISANT LES VEHICULES DE LA SATA A CIRCULER SUR LES ESPACES NATURELS DU TERRITOIRE D'AURIS EN OISANS

Le Maire de la Commune d'AURIS EN OISANS,

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2131-2-2° et L.2211-1 à L.2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles 131-1 et suivants,

VU la circulaire en date du 16 Mai 1997 relative aux dérogations possibles en application de la loi n°91-2 du 3 Janvier 1991,

VU la Loi 85-30 du 09 janvier 1985 « LOI MONTAGNE » concernant la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels,

CONSIDERANT la demande du 29 Août 2014 de la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez laquelle sollicite, pour les véhicules sérigraphiés, une autorisation de circuler sur les espaces naturels du territoire d'Huez afin d'assurer la maintenance et l'exploitation des remontées mécaniques, ainsi que l'entretien des réseaux des pistes et de neige de culture.

CONSIDERANT la nécessité de donner l'autorisation de circuler à la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez pour assurer la maintenance et l'exploitation des remontées mécaniques, ainsi que l'entretien des réseaux de pistes et de neige de culture.

A R R Ê T E

Article 1 - La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite ou limitée dans les espaces naturels du territoire d'Auris en Oisans (Montagne).

Article 2 -Par dérogation à l'interdiction énoncée dans l'article 1, une autorisation est accordée à la SATA par le Maire, pour les opérations suivantes et dans les conditions indiquées ci-après :

Tous les véhicules sérigraphiés « SATA » et « Grand Domaine » sont autorisés à circuler sur les espaces naturels pour assurer la maintenance et l'exploitation des remontées mécaniques, ainsi que l'entretien des réseaux de pistes et de neige de culture.

Ladite Société devra être assurée pour les risques propres à cette activité et les véhicules circuleront sous son entière responsabilité.

Cette autorisation prend effet à compter du **29 Août 2014 jusqu'aux premières chutes de neige.**

Article 3- En cas d'abus ou par simple nécessité, le Maire pourra à tout moment retirer cette autorisation. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5- Mise en application. Les Services de la gendarmerie sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera déposé à la Préfecture de l'Isère, affiché et publié dans les formes habituelles.

Article 6-

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourg d'Oisans,
- L'intéressé

Fait et arrêté à Auris en Oisans, le 2 Septembre 2014.

Le Maire,
Jean-Louis PELLORCE